



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 JUIL. 2024

mettant en demeure l'EARL LUTTMANN, de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de poulet de chair situé à FESSENHEIM-LE-BAS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas- Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage 50 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à FESSENHEIM-LE-BAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- VU le rapport de l'inspection du 28 mai 2024 réalisée par les services d'inspection de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LUTTMANN est une installation soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les installations ont évolué et ne sont pas strictement identiques à celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage 50 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à FESSENHEIM-LE-BAS et que de ce fait, l'installation n'est pas strictement implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens de luttés contre l'incendie décrits dans l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage 50 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à FESSENHEIM-LE-BAS ne sont pas tous présents ou utilisables ;

CONSIDÉRANT que l'équipement de récupération des eaux souillées issues du poulailler P1, prévu dans l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est inexistant ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques et techniques ne sont pas vérifiées comme le prévoit l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que depuis sa mise en service, l'EARL LUTTMANN n'a pas réalisé les déclarations annuelles d'émissions atmosphériques d'ammoniac prévues par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réexamen des conditions d'exploitation, prévu par l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été achevé faute de transmission des compléments attendus par l'exploitant;

APRÈS que l'exploitant ait été mis en situation de présenter ses observations sur la présente mesure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

L'EARL LUTTMANN est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 3 :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. »

Article 11.2 :

« Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] »

Article 14 :

« Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]

Article 42-1 :

« 1.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

-le 21 février 2019 pour les autres installations.

[...]

L'exploitant choisit [...] les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. »

Annexe 45 :

« L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Arrêté préfectoral du 07 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage 50 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à FESSENHEIM-LE-BAS :

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

« Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

-s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes,..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 3 août 2012 (voir annexe 3).

[...] »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne;
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LUTTMANN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de FESSENHEIM-LE-BAS.

Fait à Strasbourg, le 26 JUIL. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL